

NOTE AU PERSONNEL

09.02.2009

Les membres du personnel sont informés que conformément à l'arrêté royal de 31 janvier 2009 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, le nombre de **jours de congé annuel** de vacances **a été augmenté** dans la tranche d'âge de **55-60 ans** :

Age	Congé de vacances
< 45 ans	26 jours
45 – 49	27 jours
50 – 54	28 jours
55 – 59	29 jours
60	30 jours
61	30 jours
62	31 jours
63	32 jours
64	33 jours
65	33 jours

Le congé annuel de vacances supplémentaire (ce qui dépasse 29 jours) n'est pas réduit du fait de prestations incomplètes ou d'absences telles que les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité, les congés pour mission, le congé pour interruption de la carrière professionnelle, le congé pour présenter sa candidature aux élections, le congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné.

Cette mesure s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Les membres du personnel concernés sont invités à faire **adapter** leur **carte de congé** auprès du Service du personnel.

Le Secrétaire,

J.-P. Delcroix